

Arrêté 2017_34ARR

Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail

LE MAIRE,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-19, L.2131-1 et L.2131-2, et R.2122-7,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 257 ;

Vu l'accord territorial et son avenant, signés le 6 décembre 2017, par lequel les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- ouverture de l'ensemble des commerces situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche 14 janvier 2018, de 12 heures à 19 heures.
- ouverture de l'ensemble des commerces situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche 16 décembre 2018, de 12 heures à 19 heures.
- ouverture des commerces uniquement dans les pôles de proximité et le pôle centre-ville de Nantes définis par le Schéma directeur d'urbanisme commercial de Nantes Métropole, le dimanche 23 décembre 2018, de 12 heures à 19 heures.

Vu l'avis du Conseil Municipal du 15 décembre 2017 portant sur l'ouverture des commerces le dimanche en 2018,

Vu les courriers du maire de Nantes du 20 décembre 2017 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 14 janvier, 16 et 23 décembre 2018,

Vu les avis émis en réponse par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant que la situation économique et les nouveaux modes de consommation justifient l'ouverture des commerces deux dimanches en décembre et un dimanche complémentaire, qui permettrait un impact positif sur leur chiffre d'affaires;

ARRETE

Article 1

Les établissements situés sur le territoire de la commune de Nantes dont l'activité exclusive ou principale, relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,

- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire
- Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire

Sont autorisés à employer leurs salariés le dimanche 14 janvier 2018 de 12h à 19h, et le dimanche 16 décembre 2018 de 12h à 19h.

Article 2

Les établissements situés sur le territoire de la commune de Nantes dont l'activité exclusive ou principale, relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire

Sont autorisés à employer leurs salariés le dimanche 23 décembre 2018, de 12h à 19h.

Article 3

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² doivent déduire des dimanches désignés par le présent arrêté les jours fériés travaillés, à l'exception du 1^{er} mai.

Article 4

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui précèdent ou suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 5

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés par le présent arrêté.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de son affichage, lequel interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Ville et copie en sera adressée à Mme la Préfète de Loire-Atlantique.

En l'Hôtel de Ville, à Nantes, le **28 DEC. 2017**

Johanna ROLLAND

Transmis en Préfecture et affiché le 29 DEC. 2017